

Travaux	Coût (€)
Phase 2 : porche d'entrée nord	
- Maçonnerie	3 760,43
TVA 10 %	376,04
Sous-total 2 TTC	4 136,47
Total TTC	58 337,18

Les propriétaires,
Julita Moussette et Patrick Moussette

Annexe II : Plan de financement

* Phase 1 : bâtiment conventuel occidental

	%	Montant €
Subventions publiques	40	21 676,28
Soutiens d'organismes sans but lucratif	15	8 128,61
Mécénat	30	16 257,21
Autofinancement	15	8 128,61
Total	100	54 190,71

* Phase 2 : porche d'entrée nord

	%	Montant €
Mécénat	100	4 136,47
Total	100	4 136,47

Les propriétaires,
Julita Moussette et Patrick Moussette

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

SARL Merlot
ZI Route de Chinon
37120 Richelieu
Lefevre
15 bis, rue Mickael-Faraday
72100 Le Mans
Mathieu Julien
Architecte du patrimoine
14, rue Richelieu
37000 Tours

* Échéancier de leur réalisation

Automne 2018-Durée de 3 mois.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Du dernier trimestre 2018 au premier trimestre 2019.

Les propriétaires,
Julita Moussette et Patrick Moussette

Convention de mécénat n° 2018-207A du 23 juillet 2018 passée pour le château de Moncley entre la Demeure historique et Marie Calixte Bordeaux Groult, usufruitière et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult, nue propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Moncley, Route de Moncley, 25170 Moncley, dénommé ci-après « le monument ». Il est protégé au titre des monuments historiques comme suit :

- classement par arrêté du 23 décembre 2005 pour l'ensemble domanial comprenant : l'ensemble des bâtiments, en totalité, y compris les décors, l'assise foncière avec les cours, les parc, potager, verger et avenue d'accès, y compris les murs de clôture et de soutènement, le portail, les sous-sols du parterre avec les vestiges de l'ancien château à l'est ;
- inscription par arrêté du 23 décembre 2005 pour les parties de l'assise foncière du domaine constituées par les parcelles A 13 et A 14 du cadastre d'Émagny.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Marie Calixte Bordeaux Groult, domiciliée 21, rue Casimir-Perrier, 75007 Paris, usufruitière,

- M^{me} Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult/Sullivan, domiciliée Rheinsbergerstrasse 62, 10115 Berlin (Allemagne), nue-propriétaire, dénommées ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au monument.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elles le réduiront

à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - *(Sans objet).*

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par le mécénat de 30 % pour chaque tranche de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour elles-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er} et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elles, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et

attesteront de la réalité des prestations effectuées. Elles transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujetties à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elles n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seules responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entrainera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elles le souhaitent, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Marie Calixte Bordeaux Groult
et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la mise en accessibilité de l'allée d'arrivée au nord du château de Moncley. Cette avenue sert d'accès à tous les visiteurs. L'amélioration du revêtement des sols (remplacement

du goudron bicouche par un revêtement en castélith) est destinée à faciliter l'accueil des personnes à mobilité réduite et de l'ensemble des visiteurs.

Travaux	U	Quantité	Prix U	Total HT (€)
Scarification de revêtements existants avec évacuation de 2 cm de matériaux	m ²	3 370	2,25 €	7 582,50
Fourniture et mise en œuvre de GNT ép. 5 cm y compris compactage	m ²	3 370	3,35 €	11 289,50
Fourniture et pose de voliges en acier (épaisseur 0,5 mm)	ml	1 158	30,00 €	34 740,00
Fourniture et mise en œuvre de Castélith ép. 20 cm	m ²	3 370	36,25 €	122 162,50
Sciage sur un tiers de l'épaisseur	ml	800	4,00 €	3 200,00
Fourniture et mise en œuvre de terre végétale en reprise d'abord	m ³	150	78,50 €	11 775,00
Total				190 749,50

Les propriétaires,
Marie Calixte Bordeaux Groult
et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	30	57 000
Autofinancement	70	133 749
Total	100	190 749

Les propriétaires,
Marie Calixte Bordeaux Groult
et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

SASU Parcelle d'histoire
5, rue de Pontarlier
25000 Besançon

*** Échéancier de leur réalisation**

27 août 2018 au 21 septembre 2018.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

- 30 % à la signature du devis ;
- 30 % au début du chantier ;
- Le solde à la réception.

Les propriétaires,
Marie Calixte Bordeaux Groult
et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult